

présent être obtenus qui puissent déterminer les dettes des municipalités ou des comtés ni des différentes villes du Canada, excepté celles qui sont données aux pages 82 et 83.

Retraites. 219. D'après les dispositions de la loi de retraite du Service Civil de 1883, des allocations sont accordées aux membres du Service Civil qui ont servi au moins dix années et ont atteint l'âge de soixante ans ou qui sont devenus, de quelque manière que ce soit, incapables de remplir convenablement leurs devoirs ou dont la charge peut être abolie pour le bien du service ou pour aucune autre raison.

Calcul des allocations 220. Ces allocations sont calculées sur la moyenne de salaire annuel reçu durant les trois dernières années, ainsi qu'il suit : pour dix années, mais moins de onze années de service, l'allocation est des dix cinquantièmes de telle moyenne de salaire ; pour onze, mais moins de douze années de service, elle est de onze cinquantièmes, et ainsi de suite en ajoutant un cinquantième pour chaque année additionnelle de service jusqu'à 35 ans, alors que le maximum de l'allocation de trente-cinq cinquantièmes peut être accordé ; mais il n'est rien ajouté pour aucun service au-dessus de trente-cinq ans.

A qui la loi est applicable. 221. Ces dispositions s'appliquent à tous les officiers, commis et employés du Service Civil, intérieur ou extérieur, y compris les employés du Sénat, de la Chambre des Communes et de la Bibliothèque du Parlement.

Imposition sur les salaires. 222. Afin de pourvoir au paiement de ces allocations, il est opéré une réduction de deux pour cent par année sur tous les salaires au-dessus de \$600, et une de un et quart pour cent sur ceux au-dessous de cette somme.

Obligation de servir. 223. Toutes personnes, au-dessous de l'âge de soixante ans, recevant une allocation de retraite et qui ne sont pas moralement ou physiquement incapables de servir, sont obligées, sous peine de la perte de leur allocation, de remplir, si elles en sont requises, dans n'importe quelle partie du Canada, une position publique à laquelle leurs services antérieurs les ont rendus aptes. Mais cette position ne peut être inférieure par rapport